MINISTERE DES SCIENCES ET DES ARTS
ET MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PREVOYANCE SOCIALE.

Fondation baron Janssen

Règlement

ARTIGLE PREMIER. — La bourse de voyage de 10,000 francs de la « Fondation Baron Janssen » est conférée à la suite d'un concours.

- ART. 2. Sont admis à concourir les Belges ayant obtenu, depuis moins de trois ans au moment de l'ouverture du concours, un diplôme final dans l'une des universités, des écoles commerciales ou des écoles industrielles du pays, officielle ou privée.
- ART. 3. Le concours comprend la présentation d'un mémoire se rapportant à la spécialité en vue de laquelle le concurrent désire entreprendre un voyage à l'étranger, pour y parfaire son éducation et plus particulièrement y rechercher des débouchés nouveaux pour le commerce et l'industrie de la Belgique.

Le but et le programme du voyage seront nettement développés et justifiés par une étude des faits et des données pratiques sur lesquels l'auteur du mémoire s'appuie pour solliciter la bourse de la fondation.

- ART. 4. Les mémoires seront adressés au Département des Sciences et des Arts, rue Beyaert, n° 3, avant le 1° mai 1927, sous pli cacheté portant pour suscription : à M. le Président du jury de la « Fondation Baron Janssen ». Ils seront signés des nom et prénoms du concurrent et indiqueront son adresse exacte, ses titres scientifiques, la date de son diplôme final et le nom de l'établissement qui l'aura délivré.
- ART. 5. Le titulaire de la bourse sera désigné, au plus tard en novembre 1927, par un jury de cinq membres nommé par les

ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Ce jury lui assignera le caractère de sa mission et déterminera la durée minimum de son voyage.

ART. 6. — Au plus tard dans les trois mois qui suivront sa rentrée en Belgique, le boursier devra faire rapport aux ministres des Sciences et des Arts et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, sur les résultats de ses recherches.